



Arrêt

**n° 103 878 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 66 323, rendu le 8 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 13 octobre 2011.

1.3. Le 26 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui a été clôturée par un arrêt n° 87 413, rendu le 12 septembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 5 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 19 novembre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 26/10/2009, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 13/09/2011; Considérant que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 26/09/2011, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers (annexe 13 quater) le 13/10/2011; Considérant que la troisième demande d'asile, introduite en date du 26/10/2011 , a été clôturée négativement par le CCE le 14/09/2012; Considérant qu'en date du 05/11/2012, il a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une lettre du filleul de son père écrite le 19/10/2012 et l'attestation de décès d'une tante délivrée le 11/10/2012; Considérant que la lettre est un courrier de nature strictement privé[e], nature dont il découle qu'il ne peut être accord[é] qu'une force probante limitée; Considérant que le tante est décédée le 13/04/2011, il revenait au candidat de prouver qu'il a tout mis en œuvre afin de produire l'attestation de décès lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait, attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec le filleul de son père pour qu'il se rende à la ville de Kigali pour demander le document; Considérant dès lors que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours,

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, on effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 25.09.1012, mais qu'il n'y pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11

décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'une première branche, elle fait notamment valoir que « la décision querellée ne se limite pas à apprécier le caractère nouveau des éléments mais se prononce quant à leur pertinence (courrier du filleul). En cela, elle viole l'article 51/8 » et, se référant à un arrêt du Conseil de céans, elle relève que « Votre Jurisprudence a déjà pu juger que l'Office des étrangers n'a pas à se prononcer sur la force probante de nouveaux éléments pour autant qu'ils soient nouveaux ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « la lettre est un courrier de nature strictement privé[e], nature dont il découle qu'il ne peut être accord[é] qu'une force probante limitée », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués.

L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération eu égard au document susmentionné.

2.3. Le moyen est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus, ni de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle soumise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS